



- **Arrêté du maire n°2023- 038**  
**Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - Immeuble sis 176 quai Jean Claude Cabaret (ex 8 quai d'Aval) - Références cadastrales XA176.**

**Le maire de Creil,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
  - Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
  - Vu l'arrêté ordinaire de mise en sécurité n° 2022/362 du 18 novembre 2022 ;
  - Vu le rapport du 14 février 2023 établi par le SCHS de la ville de CREIL.

■ **Considérant :**

Qu'il ressort du rapport du 14 février 2023 que les désordres structurels localisés sur le plancher de l'immeuble sis 176 quai Jean Claude Cabaret (XA176) ont été traités de manière pérenne par l'entreprise BATIPRO.

Que la sécurité publique des personnes est ainsi préservée.

■ **Arrête :**

Article 1 : Sur la base du rapport établi le SCHS, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité n° 2022/362 du 18 novembre 2022.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022/362 du 18 novembre 2022.

Article 2 : À compter de la notification du présent arrêté, les logements vacants peuvent être mis en location. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI TANGER sise au 1 boulevard Salvador Allende à CREIL, agissant en tant que propriétaire de l'immeuble visé par l'arrêté.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera en outre affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de l'Oise ainsi qu'au président l'Agglomération Creil Sud Oise, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de s  
Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur  
Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le 17/02/2023

ID : 060-216001743-20230215-ARRG230217002-AR

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis –  
14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifiée  
exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 15 février 2023

Date de notification : 24/04/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 17/02/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 13/02/23